

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Acronymes | i |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| COMPÉTENCE | 2 |
| SECTION A. OBLIGATIONS, EN DROIT INTERNATIONAL, INCOMBANT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D’AUTRES COMPOSANTES DE L’ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES | 5 |
| Principes du droit international de l’environnement..... | 5 |
| Responsabilités communes mais différenciées | 5 |
| Obligation de « ne pas causer de dommages », principe de prévention et principe de précaution | 7 |
| Principe du pollueur-payeur..... | 8 |
| Obligation de coopérer dans le contexte des changements climatiques..... | 9 |
| Changements climatiques, accords multilatéraux relatifs à l’environnement, et instruments universels relatifs aux droits de l’homme | 11 |
| Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques | 11 |
| Accord de Paris..... | 11 |
| Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)..... | 12 |
| Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) | 12 |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 13 |
| Déclaration universelle des droits de l’homme..... | 14 |
| Obligations dérivées du droit international humanitaire..... | 14 |
| SECTION B. QUELLES SONT, AU REGARD DE CES OBLIGATIONS, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D’AUTRES COMPOSANTES DE L’ENVIRONNEMENT, À L’ÉGARD : I) DES ÉTATS, Y COMPRIS, EN PARTICULIER, DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT, QUI, DE PAR LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LEUR NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT, SONT LÉSÉS OU SPÉCIALEMENT ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OU SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES FACE À CES EFFETS ? II) DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?..... | 16 |
| La responsabilité de l’État à raison de dommages significatifs au système climatique..... | 16 |

| | |
|--|----|
| Lien de causalité et diligence requise..... | 17 |
| Réparation des pertes et préjudices dans le régime applicable aux changements climatiques | 19 |
| Obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant à l’environnement..... | 22 |
| Incidences des changements climatiques sur les Îles Marshall et leurs implications | 25 |
| Protection des personnes déplacées | 28 |
| Les « générations présentes et futures » et la notion d’équité entre les générations..... | 31 |
| CONCLUSION | 32 |

ACRONYMES

| | |
|--------|--|
| CCNUCC | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques |
| CDI | Commission du droit international |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| CNUDM | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer |
| FIRC | Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge |
| GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| IPCC | Intergovernmental Panel on Climate Change |
| ITLOS | International Tribunal for the Law of the Sea |
| MARPOL | Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires/ International Convention on the Prevention of Pollution from Ships |
| OMM | Organisation météorologique mondiale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| TIDM | Tribunal international du droit de la mer |
| UNCLOS | United Nations Convention on the Law of the Sea |
| UNDRR | United Nations Office for Disaster Risk Reduction/Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe |
| UNFCCC | United Nations Framework Convention on Climate Change |
| WIM | Warsaw International Mechanism for Loss and Damage Associated with Climate Change Impacts/Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques |
| WMO | World Meteorological Organization |

INTRODUCTION

1. En mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a prié la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les obligations juridiques qui incombent aux États en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ainsi que sur les conséquences juridiques découlant du non-respect de ces obligations.

2. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Par ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a formulé comme suit les questions énoncées dans ladite résolution aux fins de son avis consultatif :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ses effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Par ordonnance du 4 août 2023, la Cour a, entre autres dispositions, prorogé jusqu'au 22 janvier 2024 le délai prévu pour le dépôt d'exposés écrits sur les questions énoncées ci-dessus. Par ordonnance du 15 décembre 2024, elle a, entre autres dispositions, prorogé à nouveau ce délai, jusqu'au 22 mars 2024.

4. La République des Îles Marshall estime que l'importance de la menace que représentent les changements climatiques et la nécessité d'y répondre en font un domaine d'action prioritaire, tant au niveau national que pour l'ensemble de la région du Pacifique.

5. En 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique¹ ont adopté une déclaration à l'effet de fixer leurs frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques². Dans cette déclaration, ils ont fait valoir que

« la relation entre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique et les zones maritimes n'a[vait] pas été envisagée par les rédacteurs de la convention [sur le droit de la mer] au moment de sa négociation, et que la convention part[ait] du principe que, pour la détermination des zones maritimes, les côtes et les formations maritimes étaient généralement considérées comme stables »³.

6. En 2023, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont également adopté une déclaration affirmant la volonté de la région de préserver la continuité de la condition étatique et de protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. L'importance de cette déclaration réside dans la reconnaissance au plus haut niveau, par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, de la menace que font peser les changements climatiques sur leurs populations ainsi que du devoir des États membres du Forum de coopérer entre eux et de la nécessité de prendre des mesures pour faire face à cette menace et y répondre dans un esprit de solidarité, en définissant une position régionale du Pacifique.

7. Dans le présent exposé, la République des Îles Marshall fait part de ses observations sur la compétence et sur divers points pertinents du droit international général, du droit international de l'environnement et du droit relatif aux changements climatiques. Son exposé est structuré de la façon suivante :

- a) La section A énonce des observations sur les principes généraux du droit international de l'environnement ainsi que sur des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents, notamment la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'accord de Paris et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Elle présente en outre des observations sur divers traités pertinents relatifs aux droits de l'homme.
- b) La section B traite de la responsabilité des États à raison des dommages significatifs qu'ils causent au système climatique, en particulier dans le contexte des petits États insulaires en développement, y compris l'effet produit par les changements climatiques sur les droits de l'homme, en l'occurrence les droits des citoyens déplacés et les droits des générations présentes et futures (principe de l'équité entre générations).

COMPÉTENCE

8. Dans son avis consultatif au sujet du *Kosovo*, la Cour a expliqué que sa compétence consultative

« n'[était] pas une forme de recours judiciaire à la disposition des États, mais un moyen permettant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à des institutions ayant reçu une autorisation

¹ Le Forum des îles du Pacifique réunit les États suivants : Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie française, République des Îles Marshall, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

² Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise, <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2021/08/Declaration-on-Preserving-Maritime.pdf>.

³ *Ibid.*, préambule, sixième alinéa.

spéciale de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, d'obtenir l'avis de la Cour pour les assister dans leurs activités. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe qui l'a demandé. »⁴.

9. La Cour internationale de Justice ne peut exercer sa compétence consultative que si les conditions fixées à l'article 65 de son Statut et à l'article 96 de la Charte des Nations Unies sont réunies. Conformément à ces dispositions, la Cour a compétence pour donner un avis consultatif dès lors qu'il est satisfait à trois critères : 1) l'organe qui sollicite l'avis en question doit être habilité à le faire — l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité y sont autorisés en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies ; 2) s'il s'agit d'un autre organe que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou une institution spécialisée des Nations Unies, la question soulevée doit relever de la compétence de l'organe dont elle émane ; et 3) la question doit être de nature juridique.

10. En ce qui concerne le troisième critère, la Cour a régulièrement expliqué que les questions juridiques, dès lors qu'elles « ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » et « [i]l apparaît donc ... qu'elles ont ... un caractère juridique »⁵. Dans l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, elle a noté que « [s]i une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé »⁶. Toutefois, même si la question est juridique, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'exercer ou non sa compétence consultative⁷. Les « raisons décisives » pour lesquelles la Cour pourrait rejeter une demande d'avis consultatif doivent être fondées sur des « considérations d'opportunité judiciaire », eu égard, par exemple, à un risque d'ingérence dans des processus politiques ou au caractère trop abstrait de la question.

11. La République des Îles Marshall estime que les conditions requises pour que la Cour puisse exercer sa compétence consultative sont réunies. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé ont été exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. La demande émane de l'Assemblée générale, qui est autorisée à la présenter en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Elle s'inscrit en outre dans le cadre des activités de l'Assemblée générale⁸, qui traite des questions en rapport avec l'environnement depuis déjà un certain temps⁹. La République des Îles Marshall considère par conséquent que, dans la mesure où la demande d'avis consultatif porte sur les obligations juridiques des États en matière de prévention et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et sur les conséquences qu'emportent les dommages significatifs qu'ils causent au système climatique, les questions centrales posées dans la demande d'avis consultatif entrent dans le cadre des activités de l'Assemblée générale.

⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 417, par. 33.

⁵ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.

⁶ *Certaines dépenses des Nations Unies*, p. 155.

⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 72.

⁸ Articles 10, 11 et 13 de la Charte des Nations Unies.

⁹ À sa soixante-quatorzième session, en octobre 2019, l'Assemblée générale a « fait sienne la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale », qui affirmait que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, voir [en anglais] <<http://sdg.iisd.org/news/unga-president-announces-plans-for-sdg-summit/>>.

12. Enfin, la question a un caractère juridique. Elle porte sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Elle vise en outre à établir, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, ainsi que des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques.

13. La demande d'avis consultatif pose donc des questions juridiques cruciales sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et la préservation des droits des générations futures. Il n'existe aucune raison décisive pour laquelle la Cour devrait la rejeter, les questions posées n'étant, par exemple, ni politiques ni trop abstraites. Même si les questions revêtent une certaine dimension politique, la Cour a indiqué que les aspects politiques d'une demande d'avis consultatif « ne suffi[sen]t pas à la priver de son caractère de “question juridique” et à “enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut” »¹⁰.

14. Compte tenu de ce qui précède, la République des Îles Marshall estime que les conditions nécessaires à l'exercice de la compétence de la Cour sont réunies.

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 155, par. 41.*

SECTION A

OBLIGATIONS, EN DROIT INTERNATIONAL, INCOMBANT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

Principes du droit international de l'environnement

Responsabilités communes mais différenciées

15. Pour souligner le caractère collectif de l'obligation que le droit international met à la charge des États en matière de changements climatiques, la République des Îles Marshall relève que le principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement consacre le principe des « responsabilités communes mais différenciées ».

16. Ce principe repose sur les concepts de justice et d'équité. Il établit que la responsabilité d'agir face à la destruction de l'environnement mondial incombe à tous les États, tout en reconnaissant qu'ils ont en la matière des responsabilités différenciées, en fonction de leurs capacités et de leurs contributions à la dégradation de l'environnement mondial. La responsabilité différenciée implique d'adopter des critères environnementaux différents en fonction de divers facteurs tels que les besoins spécifiques et les situations spéciales, le développement économique futur des pays en développement et les contributions historiques aux dommages environnementaux.

17. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est énoncé dans différents traités et conventions sous des formulations variables :

- a) La déclaration de Stockholm adoptée en 1972 stipule qu'il est nécessaire de tenir compte de « [l']applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié » (principe 23).
- b) Les principes 6 et 11 de la déclaration de Rio ont introduit des normes différentes et un traitement différent pour les pays en développement : « les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent ».
- c) La CCNUCC adoptée en 1992 énonce que « la situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale ».
- d) L'accord de Paris traite du principe de la responsabilité commune mais différenciée au paragraphe 2 de son article 2, qui prévoit que l'accord « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales », et à son article 9, qui prévoit que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». L'accord de Paris établit également des obligations communes « assorti[es] d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties », comme dans le cadre de transparence renforcé prévu à l'article 13. Chaque partie à l'accord « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser », la « contribution déterminée au niveau national suivante » représentant « une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau

national antérieure » et correspondant « à son niveau d'ambition le plus élevé possible » (paragraphe 2 et 3 de l'article 4). Toutes les parties sont en outre tenues de « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » (paragraphe 2 de l'article 4).

18. Ces traités tiennent également compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement (voir, par exemple, le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC). Ces principes sont rappelés au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris. Au nombre des techniques applicables pour mettre ce principe en œuvre figurent les délais « de grâce » qui : i) prorogent les délais de mise en œuvre des stipulations d'un traité ou de décisions s'y rapportant ou permettent à ses organes d'autoriser un État à surseoir à l'observation des mesures de réglementation (paragraphe 1 de l'article 5 du protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987) ; ii) introduisent des engagements spécifiques s'appliquant aux seuls pays développés parties ; et iii) prévoient une différenciation dans les obligations de faire rapport (articles 4 et 12 de la CCNUCC).

19. Le préambule de la CCNUCC note que

« la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ».

Il reconnaît en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. La République des Îles Marshall estime que le principe des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans la CCNUCC emporte que les pays développés ont une plus grande responsabilité dans la lutte contre les changements climatiques du fait de leurs émissions historiques et actuelles et de leurs niveaux de développement économique plus élevés, comme le rappelle et le précise plus avant l'accord de Paris. Il est également clair que seuls les niveaux d'ambition les plus élevés possibles de la part de toutes les parties à l'accord de Paris et à la CCNUCC permettront d'en atteindre les objectifs.

20. La République des Îles Marshall voit en réalité dans le principe des responsabilités communes mais différenciées un rempart contre les effets néfastes les plus graves des changements climatiques, car sans une disposition des pays développés à assumer la principale responsabilité dans l'atténuation de leurs émissions et sans leur coopération, les progrès se trouveront entravés et ceux qui sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques continueront de souffrir. Pour la République des Îles Marshall, en tant qu'atoll de faible élévation, les changements climatiques représentent une grave menace et nous continuons de plaider pour que le principe du niveau d'ambition le plus élevé possible soit observé et que les pays développés continuent de montrer la voie à cet égard, compte tenu des graves implications des changements climatiques pour la sécurité et le bien-être de notre peuple.

Obligation de « ne pas causer de dommages », principe de prévention et principe de précaution

21. La République des Îles Marshall prie respectueusement la Cour de prendre aussi en considération les principes exposés ci-après du droit international de l'environnement, compte tenu de l'importance qu'ils revêtent pour les obligations en matière de changements climatiques.

22. **Le principe de l'interdiction de causer des dommages** fait obligation aux États de prévenir, réduire et contrôler le risque de causer des dommages environnementaux à d'autres États. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, puis repris dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm et le principe 2 de la déclaration de Rio. En outre, dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a confirmé que l'obligation des États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale est une règle du droit international coutumier.

23. **Le principe de prévention** exige des États qu'ils prennent des mesures pour « prévenir les dommages à l'environnement et ... réduire, limiter ou contrôler les activités qui pourraient ou risquent de causer de tels dommages ». Essentiellement, il demande aux États de prendre des mesures avant même que de tels dommages se produisent. Ainsi, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré qu'elle « ne perd[ait] pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages » (par. 140). Elle a relié le principe de prévention à l'obligation de diligence requise dans plusieurs affaires telles que l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* et les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Dans la première, par exemple, elle a souligné que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire » (par. 101).

24. Le principe 7 de la déclaration de Stockholm stipule que

« les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer ».

Le même principe a été repris dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm et l'article 2 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a été reconnu comme faisant partie intégrante du droit international général par la Cour dans l'avis consultatif que celle-ci a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (par. 27) et par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans son avis consultatif concernant les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (par. 147).

25. **Le principe de précaution** peut être considéré comme une extension du principe de prévention. Il s'applique dans les contextes d'incertitude scientifique et énonce qu'en présence de telles incertitudes les États doivent privilégier la prudence et prendre en conséquence des mesures pour prévenir tout dommage à l'environnement, même lorsque le risque qu'un dommage se produise n'est pas certain. Le principe 15 de la déclaration de Rio de 1992 le formule dans les termes suivants :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

26. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC stipule qu'il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques.

27. Comme le TIDM l'a reconnu dans son avis consultatif sur les *Activités dans la Zone*, il est important de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise (par. 131). Dans cet avis, la chambre saisie de la procédure a également observé ce qui suit :

« l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier » (par. 135).

Principe du pollueur-payeur

28. Le principe du pollueur-payeur vise à garantir que ceux qui causent une pollution et un dommage à l'environnement en assument les coûts, tant en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice que les coûts associés à la prévention et aux mesures de contrôle.

29. Ce principe a également été reconnu de façon générale mais néanmoins expresse au principe 16 de la déclaration de Rio, qui stipule que

« [l]es autorités nationales devraient s'efforcer de continuer à promouvoir l'internalisation des coûts environnementaux et l'utilisation d'instruments économiques, en tenant compte du raisonnement selon lequel le pollueur devrait, en principe, supporter les coûts de la pollution, dans le respect de l'intérêt public et sans fausser les échanges et les investissements internationaux ».

30. Selon la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), le principe du pollueur-payeur est un principe général du droit qui s'est dégagé à la faveur de son incorporation dans des traités et autres instruments internationaux (deuxième rapport sur les principes généraux du droit, Marcelo Vázquez-Bermúdez, rapporteur spécial, 2021, doc. A/CN.4/741, par. 135).

Obligation de coopérer dans le contexte des changements climatiques

31. L'obligation de coopérer est une obligation de moyens. Elle se concentre sur le comportement des États dans leur coopération mutuelle et n'exige généralement pas que les États parviennent à un résultat de fond particulier à l'issue de leur coopération, bien que les résultats de cette coopération puissent parfois éclairer sur la mesure dans laquelle un État a rempli son obligation de coopérer. L'obligation de coopérer est de nature permanente et ne peut généralement pas être satisfaite par un acte unique. Elle a été reconnue par la Cour comme constituant un « principe fondamental » du droit international de l'environnement (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*). Le principe de coopération est un fondement du droit international général de l'environnement. Il constitue le principe fondamental de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. Ainsi, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation énonce en son article 8 l'obligation générale de coopérer. L'obligation de coopérer est également inscrite à l'article 5 de la convention sur la diversité biologique.

32. L'obligation de coopérer est une obligation « envers les autres » ; « elle exige de chaque État qu'il envisage les conséquences potentielles de ses actions du point de vue de l'État ou de la communauté qui les subira et qu'il vise un résultat dans un esprit de bonne foi et de respect » (Craig, Alastair Neil, *The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion Through Due Respect*, 9 mai 2020). Selon les mots du juge Wolfrum, l'obligation de coopérer « dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États » (*Usine MOX*, opinion individuelle du juge Wolfrum). Elle est reconnue dans plusieurs traités et instruments importants relatifs aux changements climatiques et à l'environnement. Le principe 14 de la déclaration de Rio énonce que

« [l]es États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme ».

Il n'existe pas d'obligation juridique générale de coopérer en droit international, ni même en droit international de l'environnement. Les obligations générales en matière de coopération sont des obligations spécifiques prévues dans des traités ou, dans un contexte d'activités planifiées, des obligations coutumières. À cet égard, les contours précis d'une obligation de coopérer dépendront de la formulation et du contexte de l'obligation spécifique en question.

33. Le préambule de la CCNUCC reconnaît que

« le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique ».

Le paragraphe 5 de son article 3 affirme en outre qu'

« [i]l appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement

parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques ».

L'alinéa c) du paragraphe 1 de son article 4 requiert des parties qu'elles

« [e]ncouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ».

Enfin, aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4, les États

« préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ».

34. Le paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris stipule que

« [L]es Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».

Selon le paragraphe 7 du même article, les parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin d'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ; de renforcer les dispositifs institutionnels pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux parties ; d'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions ; d'aider les pays en développement parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation.

35. Qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 8 de l'accord de Paris fait obligation aux parties d'améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement parties, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation (paragraphe 6 de l'article 10). La décision 1/CP.21 reconnaît que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre (préambule).

36. Dans le contexte de la protection du milieu marin, l'article 197 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) énonce l'obligation qui incombe aux États de coopérer « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ». Le TIDM a qualifié l'obligation de coopérer visée à l'article 197 de la CNUDM de « Grundnorm » en y voyant un « principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII [de la CNUDM] » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, TIDM Recueil 2001*, par. 82). Cela vaut également dans le contexte plus général des changements climatiques.

37. La coopération représente un aspect important du principe de prévention, qui intègre les éléments suivants : i) l'obligation générale de ne pas causer des dommages significatifs à l'environnement et de prendre des mesures de manière proactive pour prévenir de tels dommages, ainsi que de veiller à ce que ces mesures soient effectivement mises en œuvre ; ii) les obligations procédurales de prévention comprennent une obligation de coopérer au moyen de consultations et de notifications ; et iii) l'obligation procédurale de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement (reconnue par la Cour dans les affaires *Usines de pâte à papier* et *Certaines activités Costa Rica c. Nicaragua*).

38. L'obligation de coopérer est en outre de nature permanente. Les États doivent continuellement réexaminer et renforcer les règles et normes pertinentes à cet égard, y compris en continuant de participer véritablement aux processus qui se déroulent au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, tels les conférences annuelles des parties et le dialogue sur les océans et les changements climatiques, qui traite des problèmes relatifs aux océans et au milieu marin. Autre élément important, les États sont tenus, au titre du paragraphe 3 de l'article 8 de l'accord de Paris, de coopérer en vue d'améliorer l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Ils doivent également coopérer afin de préparer l'adaptation aux incidences des changements climatiques, au double titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Changements climatiques, accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et instruments universels relatifs aux droits de l'homme

39. La République des Îles Marshall prie la Cour de considérer, aux fins de son examen, les obligations conventionnelles suivantes :

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

40. La CCNUCC a défini plusieurs objectifs détaillés à atteindre, notamment : stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ; limiter les émissions de gaz à effet de serre des pays développés ; mettre en place un mécanisme financier et fournir des ressources financières aux pays en développement pour couvrir certains coûts supplémentaires et leurs mesures d'adaptation.

Accord de Paris

41. L'accord de Paris est allé plus loin encore, définissant des moyens de réduire les changements climatiques, comme celui consistant à contenir l'élévation de la température de la planète « nettement en dessous » de 2 C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 C. L'accord a également fixé l'objectif d'un plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre « dans les meilleurs délais » et d'une neutralité carbone « au cours de la deuxième moitié du siècle ».

42. Dans cet esprit, l'accord de Paris impose aux États Membres de réviser et relever, tous les cinq ans, leurs engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour parvenir à l'objectif de long terme d'une neutralité dans la seconde moitié du siècle et, à cette fin, de présenter des contributions déterminées au niveau national. Par ce « mécanisme à cliquet », l'accord de Paris vise en principe à encourager les parties à adopter progressivement des contributions déterminées au niveau national toujours plus ambitieuses que les précédentes.

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

43. La convention dite MARPOL constitue la principale convention internationale de prévention de la pollution marine par les navires, qu'elle soit accidentelle ou issue d'opérations courantes. Il s'agit d'une convention-cadre assortie de six annexes consacrées à différents aspects de la pollution. L'annexe VI traite de la pollution de l'atmosphère par les navires et impose certaines obligations qui visent à réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone.

44. La « Stratégie de l'OMI [Organisation maritime internationale] de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires » définit

« une vision future pour le transport maritime international, des niveaux d'ambition pour réduire les émissions de GES ainsi que des principes directeurs. La Stratégie décrit des mesures envisageables à court, moyen et long terme, avec un calendrier possible et les incidences de ces mesures sur les États. Elle mentionne en outre que les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moyen terme devraient accomplir un triple objectif : promouvoir efficacement la transition énergétique du secteur des transports maritimes et inciter comme il convient la flotte mondiale à prendre des mesures, tout en contribuant à garantir des conditions de concurrence équitables et une transition juste et équitable. Elle identifie aussi des obstacles et des mesures d'appui, dont le renforcement des capacités, la coopération technique et la recherche et développement ».

Il convient de relever en particulier la reconnaissance par l'OMI que, lors de l'élaboration de mesures à moyen terme, « il y a lieu de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une transition juste et équitable qui ne laisse aucun pays de côté ». En outre, la stratégie prévoit une réduction de l'intensité des émissions de carbone provenant des transports maritimes internationaux d'au moins 20 % d'ici à 2030 et d'au moins 70 % d'ici à 2040, avec l'ambition de les réduire à zéro d'ici 2050, conformément à l'objectif de température établi par l'accord de Paris. La stratégie de 2023 de l'OMI se caractérise par un nouveau niveau d'ambition portant sur l'adoption de techniques, combustibles et/ou sources d'énergie à émissions de gaz à effet de serre nulles ou quasi nulles qui devront représenter au moins 5 % de l'énergie utilisée par les transports maritimes internationaux d'ici à 2030, en s'efforçant de faire passer ce pourcentage à 10 %. Dans la partie intitulée « Vision » de la stratégie, l'OMI déclare vouloir encourager une transition juste et équitable¹¹.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

45. La CNUDM a été ratifiée par 167 États. Elle énonce en sa partie XII les obligations incombant aux États en matière de protection et de préservation du milieu marin. Bien que la CNUDM ait été établie à une époque où le grand public n'était pas encore sensibilisé au problème des changements climatiques, ses dispositions relatives à la prévention, à la réduction et au contrôle de la pollution, « quelle qu'en soit la source », ont une pertinence pour la présente procédure. Selon

¹¹ Résolution MEPC.377(80), annexe 15, accessible à l'adresse suivante : [https://www.wcdn.imo.org/localresources/fr/MediaCentre/PressBriefings/Documents/Resolution%20MEPC.377\(80\)_F.pdf](https://www.wcdn.imo.org/localresources/fr/MediaCentre/PressBriefings/Documents/Resolution%20MEPC.377(80)_F.pdf).

les paragraphes 1 et 2 de son article 194, les États sont tenus de prendre « toutes les mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source » et pour faire en sorte que « les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ».

46. Le paragraphe 1 de l'article 4 définit la pollution de l'environnement marin comme

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, les risques pour la santé de l'homme, l'entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément ».

Dès lors que les changements climatiques sont causés par l'émission excessive de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, du fait des activités industrielles humaines, l'on peut considérer que les émissions qui sont cause des changements climatiques constituent une « pollution ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

47. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la vie. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, qui protège le droit à la vie. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution. »

48. Qui plus est, dans ses constatations du 25 juillet 2019 concernant la communication *Portillo Cáceres c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016), le Comité des droits de l'homme a précisé que le droit à la vie recouvrait aussi celui des personnes de vivre dans la dignité et de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour résultat leur décès prématuré ou non naturel, ce qui englobe la pollution de l'environnement.

Déclaration universelle des droits de l'homme

49. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi libellé : « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Il reconnaît en termes très clairs et univoques le devoir de responsabilité que chaque être humain a envers tout autre être humain, un devoir qui dépasse les frontières et est universel. En conséquence, si les actions de personnes dans un État X génèrent des niveaux d'émission inacceptables qui compromettent les droits individuels d'autres personnes dans tels ou tels autres États, exposant ceux-ci à un risque tangible de graves dommages liés aux changements climatiques en raison de leurs vulnérabilités, il y a manquement au devoir réciproque des individus les uns envers les autres visé à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce manquement est en outre imputable à l'État X en cause, dès lors que celui-ci n'a pris aucune mesure pour empêcher ou sanctionner le comportement de la personne sur son territoire qui a provoqué ce manquement, comme il en a l'obligation conformément à son devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹².

50. En tant qu'atoll corallien de faible élévation, la République des Îles Marshall est très vulnérable face à l'élévation du niveau de la mer qu'entraînent les changements climatiques. L'exercice par son peuple des droits de l'homme universellement reconnus, tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est sérieusement menacé, y compris en ce qui concerne le droit à la vie, le droit au logement, le droit à la vie privée, le droit de fonder une famille et un foyer, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour résultat un décès prématuré ou non naturel, ce qui s'étend à la pollution de l'environnement.

Obligations dérivées du droit international humanitaire

51. Certaines obligations dérivées du droit international humanitaire peuvent s'imposer aux États dans le cas de déplacements et de migrations provoqués par des changements climatiques. Le droit international humanitaire peut aussi trouver à s'appliquer dans le cas de catastrophes provoquées par les changements climatiques, lorsque celles-ci entraînent une crise humanitaire. Les obligations dérivées du droit international humanitaire s'appliquent en particulier aux situations humanitaires provoquées par les changements climatiques, et ce qui est attendu des États à ce titre dépendra des réparations et de l'indemnisation qu'ils ont à charge de fournir en pareilles situations. L'on relèvera à cet égard l'attention croissante que porte actuellement le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à la corrélation entre changements climatiques et conflits, dans des situations où la compétition pour l'accès aux ressources s'intensifie, car les ressources vitales (l'eau par exemple) se raréfient et deviennent ainsi motifs à des conflits armés pour en contrôler l'accès¹³. Le CICR et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge ont ainsi adopté une charte sur le climat et l'environnement pour les organisations humanitaires¹⁴ dans laquelle ces deux

¹² Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, <https://digitallibrary.un.org/record/670361?v=pdf>.

¹³ CICR, Nos activités, Changement climatique et conflits, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/nos-activites/changement-climatique-et-conflits>.

¹⁴ Charte sur le climat et l'environnement pour les organisations humanitaires, accessible à l'adresse suivante : <https://www.climate-charter.org/wp-content/uploads/2022/05/ClimateEnvironmentCharter-FR.pdf>.

organisations ont défini des objectifs concrets¹⁵, le CICR adoptant en sus une feuille de route aux fins de mise en œuvre de ladite charte¹⁶. En 2019, le CICR a pris en outre une résolution portant sur les lois et politiques relatives aux catastrophes qui ne laissent personne pour compte, qui souligne essentiellement la nécessité de lois et de politiques relatives aux changements climatiques qui répondent aux besoins des personnes et des communautés les plus vulnérables¹⁷.

52. On relèvera en outre que le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe souligne l'impératif que constitue pour les États « [l]a lutte contre les changements climatiques, qui sont un des principaux facteurs de risque de catastrophe »¹⁸. Il implique ainsi que les États doivent faire davantage pour lutter contre les changements climatiques, en tant que ceux-ci constituent des facteurs de risque de catastrophe. Leur responsabilité dans ce domaine va au-delà de l'obligation de s'adapter aux changements climatiques et leur impose d'atténuer les émissions qui sont la cause sous-jacente des changements climatiques. À cet égard, l'obligation dans laquelle sont les États de réduire leurs émissions est aussi reliée à leur obligation de réduire les risques de catastrophe et de prévenir les crises humanitaires susceptibles d'en résulter.

53. Du point de vue général de la gouvernance internationale, l'importance attribuée au cadre de Sendai est significative, car ce cadre délimite le mandat du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR)¹⁹. Selon l'UNDRR,

« le cadre de Sendai fait partie des accords du programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'accord de Paris sur les changements climatiques, le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, le nouveau programme pour les villes et les objectifs de développement durable »²⁰.

54. En 2021, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 76/114 sur les crimes contre l'humanité, ouvrant au sein de sa Sixième Commission un processus de débats et de discussions qui a duré au moins deux ans sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI à sa soixante et onzième session en 2019 (doc. A/74/10). Le projet d'articles ne contient actuellement aucune référence aux effets des changements climatiques sur l'humanité. Divers appels à inclure les dommages causés par les changements climatiques dans la définition de l'écocide ont cependant été lancés. Partout dans le monde, les conséquences des changements climatiques privent de nombreuses personnes de leur droit à la vie. Celles-ci en subissent les effets tant directs, tels que les inondations, les sécheresses, les ondes de tempête, le stress thermique, les ouragans, les typhons et cyclones, qu'indirects, comme le fait d'être déplacées de leurs foyers et de devoir affronter les périls de la migration, au risque d'y trouver la mort.

¹⁵ Cibles de la FICR, accessible [en français, dans la page,] à l'adresse suivante : <https://www.ifrc.org/fr/actualite/centre-plaidoyer/crise-climatique> ou [en anglais, directement,] à l'adresse suivante : <https://www.climate-charter.org/signatures/international-federation-of-red-cross-and-red-crescent/>. Cibles du CICR, accessible à l'adresse suivante : <https://www.climate-charter.org/fr/cibles/>.

¹⁶ Implementing the Climate and Environment Charter for Humanitarian Organizations: The ICRC's plan of action 2021 – 2024+, https://www.climate-charter.org/wp-content/uploads/2022/01/4604_002_CE_Charter_Implementation_Plan_Web.pdf.

¹⁷ CICR, « Élaboration de lois et de politiques relatives aux catastrophes qui ne laissent personne pour compte », résolution de décembre 2019, accessible à l'adresse suivante : https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/33IC_R7-Disaster-Law-resolution-adopted-final-FR.pdf.

¹⁸ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030, avant-propos, par. 13, https://www.unisdr.org/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf.

¹⁹ UNDRR, The Sendai Framework, Implementing the Sendai Framework — UNDRR.

²⁰ *Ibid.*

SECTION B

QUELLES SONT, AU REGARD DE CES OBLIGATIONS, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT, À L'ÉGARD : I) **DES ÉTATS, Y COMPRIS, EN PARTICULIER, DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT, QUI, DE PAR LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LEUR NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT, SONT LÉSÉS OU SPÉCIALEMENT ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OU SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES FACE À CES EFFETS ?** II) **DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?**

La responsabilité de l'État à raison de dommages significatifs au système climatique

55. La République des Îles Marshall soutient que lorsqu'un dommage résulte d'une action ou d'une omission d'un État, la responsabilité de l'État qui a causé le dommage est engagée et lui impose de cesser l'action ou l'omission en question et de réparer ou indemniser le dommage causé.

56. Les réparations doivent être évaluées au regard du droit international général et des réparations spécialement associées aux effets climatiques et aux pertes et préjudices connexes. Selon le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établi par la Commission du droit international, l'État est tenu de réparer le préjudice causé par un fait illicite qui constitue une violation d'une obligation internationale. Cette obligation peut procéder du droit conventionnel, du droit international coutumier et des principes généraux du droit. Il y a violation du droit international de l'environnement, y compris des obligations incombant aux États en matière de changements climatiques, violation d'une norme du droit international coutumier et violation d'un principe général du droit international dès lors qu'un État a agi avec négligence (c'est-à-dire qu'il n'a pas agi avec la diligence requise) et qu'un dommage important à l'environnement en est résulté. En ce qui concerne les violations d'obligations conventionnelles, un État verra sa responsabilité engagée s'il agit en violation de l'obligation inscrite dans la convention considérée.

57. Aux termes de l'article 30 du « Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : « a) [d]'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition si les circonstances l'exigent ». Aux termes de l'article 31 : « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

58. La République des Îles Marshall estime que la Cour pourrait également saisir l'occasion que lui offre la présente procédure d'expliquer comment procéder pour calculer le montant de l'indemnité due à raison de dommages causés à l'environnement. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière*, par exemple, la Cour a conclu que le montant de l'indemnité à verser au Costa Rica s'élevait à un total de 378 890,59 dollars des États-Unis et, en 2018, le Nicaragua a versé au Costa Rica la totalité du montant de l'indemnité ainsi fixé par la Cour. La République des Îles Marshall sait que la Cour a noté que le droit international ne prescrit aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement, de façon à laisser la place libre à la créativité ou à la formulation future d'une telle méthode.

Lien de causalité et diligence requise

59. La République des Îles Marshall estime qu'il convient, dans la discussion sur les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques, d'examiner la question du lien de causalité, dès lors que l'imposition d'une obligation emporte une responsabilité correspondante pour les conséquences néfastes des manquements à cette obligation.

60. La causalité désigne le processus par lequel une action (ou une omission) peut être reliée à un résultat par une relation de cause à effet. D'une manière générale, il doit exister un lien causal entre les activités en question et le dommage à l'environnement considéré. La causalité peut être historique ou contemporaine. Pour établir l'existence d'une violation de normes environnementales, dont les obligations en matière de changements climatiques, il faut prouver l'existence d'un lien causal entre les activités relevant de la juridiction de l'État mis en cause et le dommage (éventuel) provoqué par les changements climatiques. Ce lien devra être mis en évidence sur la base de normes de preuves scientifiques probabilistes. Il faudra en outre démontrer que les activités exercées sous la juridiction ou le contrôle d'un État défendeur particulier ont *contribué à causer* le dommage collectif que constitue le réchauffement planétaire, tâche qui, en tenant compte des contributions des autres États au même dommage, pourrait être accomplie au moyen de la science de l'attribution.

61. L'article 47 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » que la Commission du droit international a adopté en 2001 et qui a codifié le droit international coutumier en ce qui concerne la responsabilité des États dispose que « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ». Le commentaire y relatif traite explicitement de la pollution et énonce que, dans les situations où plusieurs États sont responsables du dommage considéré, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales ».

62. Le lien causal s'est avéré difficile à établir dans certaines affaires relatives à des dommages à l'environnement, comme l'a observé la Cour en 2018 dans les affaires jointes opposant le Nicaragua au Costa Rica. La Cour a ainsi déclaré que

« [d]ans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi » (paragraphe 34 de l'arrêt).

63. Du point de vue historique, il est possible d'établir la causalité par un raisonnement similaire à celui tenu par la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda* (2019), selon lequel, s'il est vrai que le problème des changements climatiques en tant qu'ils sont la conséquence d'activités humaines collectives ne peut être résolu par un État seul, la responsabilité individuelle de cet État ne s'en trouve pas pour autant atténuée.

64. L'accord de Paris énonce, entre autres obligations spécifiques, celle de

« [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et [de] poursuiv[re] l'action menée pour

limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »²¹.

65. Par conséquent, dès lors que cette obligation n'est pas remplie, il y a responsabilité à raison de cette violation. À cet égard et en lien avec la question de la causalité et des conséquences juridiques qu'elle emporte, il incombe à ceux qui allèguent une violation d'établir, preuves à l'appui, qui en est responsable et l'étendue de cette responsabilité.

66. Sur ce point, des organisations comme l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le GIEC jouent un rôle important. Nous pouvons, à travers elles, voir les preuves scientifiques d'un échec à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels et à contenir l'élévation de la température moyenne nettement en dessous de 2 C. Les rapports du GIEC les plus récents ont décrit une situation catastrophique, qui a conduit à la reconnaissance croissante de l'existence d'une « crise climatique ».

67. Dans son rapport de 2022, le GIEC a établi avec un degré de confiance élevé que « même dans la situation actuelle de changements climatiques modérés, les personnes vulnérables connaîtront une nouvelle érosion de leur sécurité alimentaire qui peut interagir avec des crises humanitaires, telles que des déplacements et des migrations involontaires (degré de confiance élevé) »²². En ce qui concerne, plus précisément, la vulnérabilité des petits États insulaires, le GIEC a conclu ce qui suit avec un degré de confiance élevé :

« Les changements climatiques contribuent à l'émergence de crises humanitaires lorsque des aléas climatiques rencontrent une forte vulnérabilité (degré de confiance élevé). Les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes engendrent de plus en plus de déplacements dans toutes les régions (degré de confiance élevé), et les petits États insulaires sont touchés de manière disproportionnée (degré de confiance élevé). »

68. À cet égard, la République des Îles Marshall prie respectueusement la Cour d'examiner la question de la causalité dans les situations où, par leurs actions ou leurs omissions, les États manquent aux obligations que le droit international met à leur charge, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

69. La République des Îles Marshall fait valoir en outre que la question de la causalité s'étend à la carence des États, en particulier en ce qui concerne leurs contributions déterminées au niveau national, ainsi qu'aux contributions qui ne montrent pas d'ambition raisonnable de contrer les effets des changements climatiques. La question du lien de causalité basé sur la carence se rapporte directement aux engagements actuels en matière d'émissions qui, objectivement considérés, sont insuffisants pour que les États puissent réaliser leur contribution conformément à l'accord de Paris. Cela vaut lorsque les contributions déterminées au niveau national ne sont pas suffisamment ambitieuses, mais aussi lorsque les politiques et leur mise en œuvre ne sont pas à la hauteur des objectifs qui ont été fixés dans ces contributions.

²¹ Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.

²² IPCC, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability, p. 65, https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf.

70. La République des Îles Marshall avance que, au regard du droit international de l'environnement, les obligations des États en matière de changements climatiques reposent, comme d'autres obligations de ce droit, sur le principe de la diligence requise. Il s'agit d'une obligation de comportement qui impose aux États d'avoir une action positive en vue d'atteindre un objectif déterminé. Les obligations s'y rapportant peuvent être divisées en deux types d'obligations qui se superposent : des obligations procédurales et des obligations relatives à la capacité institutionnelle de l'État. Au titre des premières, les États sont généralement tenus de rendre compte et de notifier certains incidents et risques aux autres États, de suivre certaines situations, de consulter d'autres États et de procéder à des évaluations des risques. La diligence requise au titre du second type d'obligations, qui concernent la capacité institutionnelle des États, peut imposer à ceux-ci de prendre des mesures législatives ou administratives de protection, en adoptant par exemple des lois adéquates.

71. À cet égard, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a conclu qu'un État ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en faisant valoir que, même s'il avait agi avec diligence, il n'aurait pas été en mesure d'empêcher le dommage de se produire. Dans l'affaire en question, la Cour a conclu que les efforts et l'action conjugués des États auraient pu atteindre le résultat recherché.

72. En ce qui concerne les changements climatiques, la République des Îles Marshall soutient que les États ne peuvent se soustraire à leur responsabilité en s'appuyant exclusivement sur le principe de la diligence requise pour affirmer que même s'ils avaient agi de façon diligente, ils n'auraient pu empêcher les dommages à l'environnement induits par les changements climatiques de se produire. Au contraire, être membre de l'Organisation des Nations Unies exige d'adhérer aux buts énoncés dans sa Charte, au paragraphe 3 de l'article 1, qui est ainsi libellé :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

73. En conséquence, la République des Îles Marshall affirme que le principe de la diligence requise fait obligation aux États de coopérer et de déployer tous les efforts possibles pour faire face aux changements climatiques et que toute interprétation différente irait à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du but pour laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée.

Réparation des pertes et préjudices dans le régime applicable aux changements climatiques

74. La République des Îles Marshall souligne que les changements climatiques lui ont déjà fait subir des pertes et des préjudices, notamment par la perte de territoires côtiers et des ressources, moyens de subsistance et pratiques culturelles qui y sont associés. L'expression « pertes et préjudices » est un terme général utilisé dans le cadre des négociations de l'ONU sur le climat pour désigner les conséquences des changements climatiques pour lesquelles il n'existe pas d'adaptation possible — par exemple, la perte de sites du patrimoine côtier en raison de l'élévation du niveau de la mer ou la perte d'habitations et de vies au cours d'inondations extrêmes. Cette expression englobe aussi les situations dans lesquelles des solutions d'adaptation existent, mais la communauté concernée n'a pas les moyens d'y accéder ou de les utiliser. Il existe deux conventions majeures des Nations Unies sur le climat qui appellent les membres les mieux lotis du point de vue des ressources

financières à prêter assistance à ceux qui le sont moins et sont plus vulnérables aux changements climatiques : la CCNUCC et l'accord de Paris.

75. Aux termes de l'accord de Paris sur les changements climatiques, les pays ont reconnu la nécessité d'« éviter [les pertes et préjudices] ..., de les réduire au minimum ... et d'y remédier ». Ceux-ci peuvent être « évit[és] » et « rédui[ts] au minimum » en diminuant les émissions de gaz à effet de serre (atténuation) et en adoptant des mesures préventives visant à protéger les communautés des conséquences des changements climatiques (adaptation).

76. Le GIEC a déclaré que

« des actions à court terme limitant le réchauffement planétaire à 1,5 °C réduir[aient] substantiellement les prévisions de pertes et préjudices liés aux changements climatiques dans les systèmes humains et les écosystèmes, par comparaison avec des actions tolérant un réchauffement supérieur à 1,5 C, mais qu'elles ne pourraient de toute façon pas éliminer l'intégralité de ces pertes et préjudices (degré de confiance très élevé) (B3 IPCC AR 6 WG II SPM) ».

Ces pertes et préjudices qui ne pourraient être éliminés, dits « inévitables », correspondent aux effets néfastes des changements climatiques qui ne peuvent être évités par des mesures d'« atténuation » (réduisant les émissions qui contribuent aux changements climatiques) ou d'« adaptation » (apportant des ajustements tels que des protections contre les inondations ou l'utilisation de semences résistant à la sécheresse).

77. Les comportements des États donnant lieu à des pertes et préjudices comprennent les actions et omissions qui entraînent des dommages significatifs au système climatique, ainsi que leurs conséquences sur les personnes et l'exercice des droits de l'homme en général. Comme l'a souligné le GIEC dans la synthèse de son sixième rapport d'évaluation,

« [l]'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère ont été soumis à des changements rapides et de grande ampleur. Les changements climatiques causés par l'homme expliquent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a produit des effets néfastes et généralisés, accompagnés de pertes et dommages pour la nature et les êtres humains. »²³

78. Les changements climatiques auront une incidence sur un large éventail de systèmes sociaux, économiques et environnementaux. En outre, les pertes et préjudices peuvent être de nature aussi bien économique que non économique. Les pertes économiques s'entendent de la perte de ressources, de biens ou de services couramment négociés sur les marchés et dont la valeur peut être estimée sur la base de leur prix de marché. Les pertes non économiques désignent tout ce qui n'appartient pas à la première catégorie, autrement dit tout ce qui n'est pas couramment négocié sur les marchés. L'absence de prix de marché qui les caractérise est l'une des principales raisons pour lesquelles il est difficile d'évaluer les pertes non économiques. Leurs conséquences pour le bien-être de notre population n'en sont pas moins importantes pour autant. Dans une petite nation-atoll du Pacifique comme les Îles Marshall, dont les pratiques culturelles et la terre constituent

²³ IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers, statement A.2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle>.

essentiellement l'identité, les pertes non économiques peuvent être bien plus importantes que les pertes économiques.

79. La République des Îles Marshall soutient que la reconnaissance et la gestion du risque de pertes non économiques devraient constituer des aspects essentiels des politiques relatives aux changements climatiques. Les pertes non économiques peuvent être reliées tant à des phénomènes qui se manifestent lentement (par exemple, la perte de territoire sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer) qu'à des événements extrêmes (par exemple, perte de vies dans un cyclone) associés aux changements climatiques. La perte peut être la conséquence directe d'effets néfastes des changements climatiques (telle la perte d'écosystèmes) ou leur conséquence indirecte (par exemple, la malnutrition, en tant que conséquence des effets sur le secteur agricole). Les pertes non économiques constituent donc un des éléments du coût total des changements climatiques. Il existe un rapport entre l'ampleur des coûts d'adaptation, des coûts d'atténuation et des pertes et préjudices. Augmenter l'effort d'atténuation (coûts d'atténuation plus élevés) réduirait les pertes et préjudices et entraînerait une diminution des coûts d'adaptation. Augmenter l'effort d'adaptation (coûts d'adaptations plus élevés) ferait de même.

80. Si certains pays ont promis une contribution financière au titre des pertes et préjudices, ils sont encore très peu nombreux et les montants annoncés restent excessivement faibles par rapport à ce qui est nécessaire. À la vingt-septième session de la conférence des parties à l'accord de Paris (COP 27), celles-ci ont décidé d'établir des modalités de financement pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face à leurs pertes et préjudices et de créer un fonds de la Banque mondiale à cet effet. Des pays ont annoncé des contributions d'un montant total de presque 700 millions de dollars des États-Unis pour amorcer le fonds. Un « réseau de Santiago pour les pertes et préjudices » a également été mis sur pied, sous l'égide du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des services d'appui aux projets, et les États-Unis ont promis une nouvelle contribution de 2,5 millions de dollars des États-Unis.

81. En amont de la vingt-neuvième conférence des parties à l'accord de Paris qui doit se tenir en 2024, les pays seront dans l'attente de la confirmation que la Banque mondiale remplit les conditions requises pour héberger le Fonds de réponse aux pertes et préjudices, parmi lesquelles celle de l'accès direct, qui garantit aux pays un accès direct aux ressources du fonds, et celle de l'accès universel, qui garantit l'accès à ces ressources à toutes les parties à l'accord de Paris, même lorsqu'elles ne sont pas membres de la Banque mondiale. Les nations développées doivent augmenter le montant de leur contribution financière pour abonder le fonds. Si les 700 millions de dollars des États-Unis promis à la vingt-huitième session de la conférence des parties sont un début, le montant des dommages liés au climat auxquels les pays vulnérables risquent de se trouver confrontés en 2030 pourrait atteindre 580 milliards de dollars des États-Unis²⁴.

82. Même si des fonds sont fournis au niveau international par le biais de l'ONU et de l'aide d'urgence bilatérale en cas de catastrophe, ces fonds sont généralement fournis au coup par coup et bien en deçà des besoins. Il existe en outre un grand décalage entre le moment où une catastrophe survient et celui où les fonds d'urgence sont reçus. D'autres financements consacrés à des programmes de réduction des risques de catastrophe sont affectés principalement à l'évaluation des risques et font peser sur les pays et les communautés touchés la charge de financer leurs pertes. La République des Îles Marshall attire respectueusement l'attention de la Cour sur les points de vue qui ont été exprimés au rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans

²⁴ Preety Bhandari et al, « What Is “Loss and Damage” from Climate Change? 8 Key Questions, Answered », <https://www.wri.org/insights/loss-damage-climate-change>, 2024.

le contexte des changements climatiques, ainsi que sur les communications que celui-ci a reçues, qui suggèrent que ces arrangements sont insuffisants pour faire face aux pertes et préjudices à court et à long terme²⁵.

83. Les dispositifs de financement actuellement disponibles aux niveaux international, régional et national soit sont difficiles d'accès, soit ne couvrent pas la totalité des pertes et préjudices, soit sont mal capitalisés. Peu de fonds sont prévus pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables, notamment les petits États insulaires en développement, à couvrir le coût des pertes et préjudices associés aux phénomènes à évolution lente, tels que la réinstallation de populations provenant de zones devenues inhabitables en raison des changements climatiques et les mesures visant à remédier à la perte définitive, entre autres, d'écosystèmes et d'éléments du patrimoine²⁶.

84. Le régime relatif aux pertes et préjudices met également l'accent sur la coopération. En 2023, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques recommandait, en ce qui concerne les pertes et préjudices, que les nouvelles législations relatives aux changements climatiques :

- prévoient des dispositions portant indemnisation, responsabilité et réparations en cas de préjudice afin d'obliger les principaux émetteurs de gaz à effet de serre — les pays comme les sociétés — à payer pour les préjudices qu'ils causent ;
- prévoient la mise en place de mécanismes d'assurance et de mutualisation des risques d'un coût abordable, aux fins de l'aide aux personnes les plus vulnérables ;
- créent des mécanismes permettant d'évaluer, de quantifier et de compenser les pertes et préjudices économiques et non économiques, y compris les répercussions sur les droits de l'homme ;
- favorisent la mise en place d'un mécanisme international de traitement accéléré des demandes d'indemnisation des pertes et préjudices subis.

Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement

85. Le principal instrument en matière de droits civils et politiques et dont est issue la première génération de droits, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne mentionne pas explicitement le droit à un environnement propre ni n'impose aux États une quelconque obligation en matière de changements climatiques. D'importants développements ont cependant eu lieu à cet égard au cours des dernières années. Ainsi, en juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté une résolution majeure reconnaissant que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits humains et engageant les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à « intensifier le[ur]s efforts ».

86. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a précisé que les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international de l'environnement devaient éclairer la teneur de l'article 6, relatif à la protection du droit à la vie, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le 23 septembre 2022, le Comité des droits de l'homme des

²⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 2022, par. 69.

²⁶ *Ibid.*, par. 70.

Nations Unies a conclu que l'Australie, en ne protégeant pas adéquatement les insulaires indigènes du détroit de Torres contre les effets néfastes des changements climatiques, avait violé leurs droits de vivre leur propre vie culturelle et de ne pas subir d'immixtion arbitraire dans leur vie privée, leur famille et leur domicile.

87. Ce droit à un environnement propre est inscrit dans plusieurs traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 11 du protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador). Dans son avis consultatif sur les obligations des États qui sont parties à la convention américaine relative aux droits de l'homme à l'égard de travaux d'infrastructure créant un risque de dommages significatifs au milieu marin de la région caraïbe (*Advisory Opinion Concerning the Obligations of States parties to the American Convention on Human Rights in Respect of Infrastructural Works Creating a Risk of Significant Environmental Damage to the Marine Environment of the Wider Caribbean Region*), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a qualifié le droit à un environnement sain de « droit autonome » au titre de la convention en question. Ce droit est relié par diverses connexions et implications aux droits à la vie, à l'intégrité personnelle, au respect de la vie privée, à la santé, à l'eau, au logement, à la participation à la vie culturelle, à la propriété, ainsi qu'à l'interdiction du déplacement forcé. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu dans un avis consultatif rendu en 2017 que les personnes susceptibles d'être touchées par des dommages transfrontières causés à l'environnement doivent avoir accès à la justice sans subir de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou celui du dommage à l'environnement.

88. Dès l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v Nigeria*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que le Gouvernement nigérian avait commis une violation du droit à la santé et du droit à un environnement propre, tels qu'inscrits aux articles 16 (droit à la santé) et 24 (droit à un environnement satisfaisant) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ne s'acquittant pas des obligations minimums qui lui étaient faites de prendre des mesures de protection et de prévention pour empêcher la contamination massive des sols, de l'eau et de l'air ; la destruction d'habitations ; les incendies de cultures et le massacre de bétail (Decision Regarding Communication 155/96, *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and the Centre for Economic and Social Rights (CESR) v Nigeria*).

89. Interprétant l'article 2 sur le droit à la vie et l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les États avaient des obligations positives leur imposant de prévenir les risques environnementaux susceptibles de menacer le droit à la vie et d'avoir une incidence sur la qualité de la vie privée et familiale. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré en l'affaire *López Ostra* (1994) que l'État avait une obligation générale de diligence dans le domaine de la protection de l'environnement. Cette obligation est transposable au contexte des changements climatiques, ce qui signifie qu'indépendamment des questions du lien causal et de la diligence requise du point de vue des droits humains, les États ont une obligation de vigilance en vertu de laquelle ils doivent veiller à garantir la protection des personnes contre les changements climatiques.

90. Conscients de leurs responsabilités au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris, dans le monde entier des pays ont promulgué des lois et adopté des politiques qui prescrivent l'action à mener à l'échelle nationale et internationale pour lutter contre les changements climatiques. Le préambule de l'accord de Paris souligne le lien entre les mesures prises contre les changements climatiques et le respect, la promotion et la prise en compte des obligations en matière de droits de l'homme. Selon le rapporteur spécial sur la promotion

et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (2023), il existe une tendance croissante à relier les responsabilités dans le domaine des changements climatiques et les instruments relatifs aux droits de l'homme. Toujours selon lui,

« [L]es États ne peuvent ... pas ignorer les responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ; c'est là un point d'une importance cruciale étant donné l'incidence des changements climatiques sur les droits et les libertés des personnes à travers le monde » (paragraphe 2).

91. Plusieurs procédures touchant aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme sont en cours devant des organes juridictionnels régionaux et internationaux ayant à charge de faire respecter les droits de l'homme ; citons notamment les affaires *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, et *Carême c. France* dont est saisie la Cour européenne des droits de l'homme, et la demande d'avis consultatif concernant les obligations à l'égard des changements climatiques déposée par le Chili et la Colombie auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

92. L'obligation que le droit international relatif aux droits de l'homme met à la charge des États a fait l'objet de débats approfondis au Conseil des droits de l'homme dans le cadre des dialogues interactifs qui ont fait suite à ses résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques²⁷, et lors de l'examen régulier de cette question par le biais du mandat au titre des procédures spéciales qui a été créé pour le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques²⁸. Les États ont également des obligations procédurales correspondantes, qui ont vocation à faciliter la mise en œuvre des obligations de fond en matière de droits de l'homme. Les premières ont été énoncées au principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, puis précisées dans la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui repose sur trois piliers : i) l'information sur l'environnement ; ii) la participation du public en matière d'environnement ; et iii) l'accès à la justice environnementale. Au niveau régional, l'accord régional de 2018 sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (accord d'Escazú) prévoit les mêmes normes.

93. En outre, l'article premier de la déclaration sur le droit au développement dispose ce qui suit :

« Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de

²⁷ Pour en savoir plus sur cette résolution, voir <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-council-resolutions-human-rights-and-climate-change>.

²⁸ Pour en savoir plus sur cette résolution et le mandat au titre des procédures spéciales qui lui est associé, voir <https://www.ohchr.org/fr/specialprocedures/sr-climate-change>.

leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. »

94. Dans son avis consultatif au sujet des *Chagos*, la Cour a déclaré qu'elle était consciente que le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, avait un champ d'application étendu (par. 144). Les changements climatiques ont des effets néfastes sur le droit à l'autodétermination, en tant qu'élément du droit au développement, entraînant la privation de plusieurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mental possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement, et le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

95. Relier la protection de l'environnement aux questions relatives aux droits de l'homme peut constituer un moyen efficace de promouvoir la protection de l'environnement. Rapporтер les questions relatives à l'environnement à des questions relatives aux droits de l'homme peut aider à faire prendre conscience des incidences de la dégradation de l'environnement sur le bien-être humain et à mettre en évidence la nécessité d'une action urgente pour répondre à ces questions. En outre, relier la protection de l'environnement aux droits de l'homme peut fournir un solide cadre juridique et moral pour tenir les gouvernements et autres acteurs comptables de leurs actions ou inactions dans le domaine de l'environnement. Cela peut faciliter l'adoption de réglementations plus rigoureuses en la matière, un meilleur accès aux informations sur l'environnement et une plus grande participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

Incidences des changements climatiques sur les Îles Marshall et leurs implications

96. Cela fait longtemps que nous, c'est-à-dire la République des Îles Marshall et nombre de pays qui connaissent la même vulnérabilité face aux changements climatiques, qualifions la situation de « crise climatique ». L'élévation du niveau de la mer submerge peu à peu nos îles et nos atolls. Si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas atténuées et si les changements climatiques se poursuivent sans frein, la République des Îles Marshall et d'autres îles de faible élévation présentant les mêmes vulnérabilités face à l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques se trouveront confrontées à des problèmes plus graves encore. La République des Îles Marshall avance que lorsque la Cour se prononcera sur les conséquences du non-respect par les États des obligations de protéger le système climatique que leur impose le droit international, elle devrait prendre en compte des incidences des actions et omissions de ces États sur les Îles Marshall.

97. Même dans le cas d'un réchauffement limité à 1,5 C, les petits États insulaires en développement sont menacés par le risque de submersion lié à l'élévation du niveau de la mer. Nous sommes confrontés à une augmentation considérable du risque de submersion côtière lié à l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques. La submersion côtière entraîne la perte de territoires, ce qui affecte les communautés et les écosystèmes qui dépendent des zones côtières pour leur subsistance, leur survie et leur mode de vie. La fonction protectrice des récifs coralliens et des mangroves est mise en péril sous l'effet du réchauffement planétaire²⁹.

²⁹ EU Science Hub, https://joint-research-centre.ec.europa.eu/jrc-news-and-updates/even-15degc-warming-small-island-developing-states-risk-flooding-sea-level-rise-2023-12-05_en#:~:text=Joint%20Research%20Centre,Even%20at%201.5%C2%B0C%20warming%2C%20small%20island%20developing%20states,to%20a%20JRC%20Dled%20study.

98. Notre plan d'adaptation national souligne la vulnérabilité particulière de la République des Îles Marshall aux

« aléas naturels tels que les typhons et l'élévation du niveau de la mer, et les divers défis climatiques auxquels elle est confrontée, notamment l'augmentation des températures, les sécheresses et l'élévation du niveau de la mer, s'agissant d'un pays tropical qui a deux saisons distinctes : une saison des pluies de mai à novembre et une saison sèche de décembre à avril. Notre climat est soumis à l'influence des alizés, de la zone de convergence du Pacifique Sud et de phénomènes périodiques liés à El Niño, et montre les mêmes tendances au réchauffement que le reste de la planète. L'on observe une augmentation graduelle des températures moyennes, surtout à partir des années 1980, associée à une réduction amplifiée des précipitations sous l'effet d'El Niño, qui a pu atteindre 80 % durant certaines périodes. Dans un scénario d'émissions très élevées (RCP8,5), la température moyenne de l'air augmentera de 5,6 F (3,1 C) à Kwajalein et 5,4 F (3 C) à Majuro d'ici à 2090 ; le volume des précipitations annuelles augmentera de 14 % à Kwajalein et de 8 % à Majuro d'ici à la même année ; le risque que des phénomènes de précipitations extrêmes se produisent, qui est actuellement de 5 % par an, s'établira à 20 % à Kwajalein et 16,7 % à Majuro ; au cours de ces phénomènes extrêmes, le volume des précipitations augmentera de 1,3 point (32 mm) à Kwajalein et de 1,2 point (30 mm) à Majuro d'ici à 2090 ; le niveau de la mer s'élèvera de 2,13 pieds (65 cm) d'ici à 2090. »³⁰

99. Comme le souligne encore notre plan d'adaptation national, le

« coût des stratégies d'adaptation, notamment pour garantir une protection contre l'élévation du niveau de la mer, est considérable, allant, selon les estimations, de 250 millions de dollars des États-Unis pour la protection de zones particulières à plus d'un milliard pour la protection globale des deux centres urbains dans le cas d'une élévation du niveau de la mer de 0,5 mètre. Exhausser et protéger une zone suffisante pour la population actuelle de la République des Îles Marshall contre une élévation du niveau de la mer de 6,5 pieds (2 mètres, ce qui sera nécessaire d'ici à 2150 selon les projections actuelles) pourrait coûter plus de 5 milliards de dollars. Les centres intermédiaires et semi-urbains affichent des coûts variables selon l'étendue de l'adaptation nécessaire et les fonds disponibles, de 250 millions à 2 milliards de dollars des États-Unis pour une protection contre une élévation du niveau de la mer de 0,5 et 2 mètres, respectivement. Le Gouvernement de la République des Îles Marshall examinera la faisabilité et les implications en termes de coûts de ces différentes options, y compris avec les bailleurs actuels et potentiels »³¹.

100. Le 26 octobre 2023, le groupe des États parties à l'accord de Nauru (ci-après, le « groupe PNA »), ses dirigeants³² et les chefs d'État des Tokélaou se sont réunis à Kiritimati (Kiribati) pour délibérer ensemble et discuter des problèmes majeurs qui affectent les ressources en thonidés dans la région représentée par le groupe PNA. Entre autres questions fondamentales, les dirigeants du groupe se sont accordés sur les changements climatiques, convenant

« de se préparer à prendre les mesures nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques et de demander que justice climatique soit rendue à raison des dommages

³⁰ RMI, National Adaptation Plan: Responding to the Impact of Climate Change, Prepared and submitted by the World Bank PREP II Project for the Climate Change Directorate, Ministry of the Environment October 10, 2023, p. 94.

³¹ *Ibid.*, p. 85.

³² Le groupe PNA comprend les États fédérés de Micronésie, Kiribati, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu.

causés à la pêche thonière du Groupe PNA par les changements climatiques, notamment dans le cadre de l'accès aux ressources halieutiques en haute mer ».

Cet accord reflète la ferme volonté des dirigeants du groupe PNA de préserver la valeur d'un régime qui s'appuie sur leurs droits souverains de protéger et d'utiliser pleinement les ressources biologiques marines de leurs zones économiques exclusives et qui est mis en œuvre par le groupe au moyen de son système de contingentement des jours de pêche³³.

101. La République des Îles Marshall soutient que lorsque la Cour se prononcera sur les conséquences des manquements des États aux obligations que le droit international met à leur charge, elle devrait prendre en compte la menace que l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques représente pour les États atolls de faible élévation tels que les Îles Marshall, à savoir la perte de terres habitables et l'éventuelle réinstallation forcée des habitants des petits États insulaires en développement. La République des Îles Marshall attire en outre l'attention de la Cour sur les efforts déployés aux niveaux national et régional en vue de traiter et de résoudre les problèmes qu'engendre l'élévation du niveau de la mer pour les Îles Marshall et les petits États insulaires en développement, tels que la fixation des lignes de base.

102. Même s'il s'agit d'un processus d'évolution lente, l'élévation du niveau de la mer représente l'une des conséquences les plus importantes des changements climatiques pour les Îles Marshall. En tant que nation atoll de faible élévation, nous nous inquiétons en particulier du risque que nos zones terrestres diminuent sous l'effet de la submersion et de l'érosion côtière et des problèmes humains qui pourraient en résulter si notre population devait migrer, contrainte de quitter des zones devenues inhabitables. Le réchauffement planétaire provoque l'élévation du niveau de la mer de deux manières. Premièrement, les glaciers et les banquises du monde entier fondent, ajoutant de l'eau dans l'océan. Deuxièmement, le volume de l'océan se dilate à mesure que l'eau se réchauffe. L'océan absorbe l'excédent de chaleur et d'énergie produit par des émissions de gaz à effet de serre croissantes qui se trouve piégé dans le système climatique terrestre. À l'heure actuelle, l'océan a absorbé environ 90 % de la chaleur générée par des émissions toujours plus élevées. Les changements de température provoquent notamment la fonte des glaces, l'élévation du niveau de la mer, des vagues de chaleur marine et l'acidification des océans. Ces changements ont des effets néfastes à l'échelle planétaire sur la biodiversité marine et la vie et les moyens de subsistance des populations côtières, dont les 680 millions de personnes qui résident dans des zones côtières de faible élévation, les presque deux milliards de personnes qui vivent dans les mégapoles côtières qui constituent la moitié des mégapoles existantes dans le monde, ainsi que la moitié ou presque de la population mondiale (3,3 milliards) qui dépend de la pêche pour ses apports en protéine et les près de 60 millions de personnes qui travaillent dans les pêcheries et le secteur de l'aquaculture dans le monde.

103. Un certain nombre d'instruments du droit international traitent de la question de l'élévation du niveau de la mer. Outre la CNUDM, de nombreux autres traités bilatéraux et multilatéraux couvrent divers aspects du droit de la mer et différentes régions touchées par l'élévation du niveau de la mer. S'y ajoute le droit international coutumier dans des domaines comme le droit de la mer, le droit international de l'environnement et le droit relatif aux droits de l'homme. En particulier, les questions juridiques internationales les plus importantes concernent les petits États insulaires en développement en général puisque la disparition possible de territoires terrestres sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer menace nos moyens d'existence. L'élévation du niveau de la mer risque très fortement de provoquer le déplacement de populations qui vivent dans des régions

³³ PNA Vessel Day Scheme, <https://www.pnatuna.com/content/pna-vessel-day-scheme>.

telles que les Îles Marshall. Ces questions ont été soulevées et leur importance reconnue dans la déclaration de Majuro de 2013, qui a instauré un « nouveau leadership dans le domaine du climat ».

104. Sur la question de la condition étatique, les membres du Forum des îles du Pacifique, dont la République des Îles Marshall, ont clairement dit qu'ils conserveraient leur condition étatique et leur souveraineté et que les droits et devoirs qui y sont associés seraient maintenus, indépendamment des effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques³⁴.

105. En ce qui concerne les zones maritimes et la délimitation maritime (lignes de base), les membres du Forum des îles du Pacifique, dont la République des Îles Marshall, ont affirmé sans équivoque que les lignes de base étaient fixes et que les zones maritimes, telles qu'elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que les droits et privilèges qui en découlent, resteront inchangés et ne seront pas réduits, malgré les changements physiques produits par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques³⁵.

106. La République des Îles Marshall a relevé par ailleurs une convergence entre la crise climatique et son passé nucléaire, l'élévation du niveau de la mer menaçant de submerger une décharge nucléaire située sur l'atoll Runit et de provoquer un second déplacement des populations qui avaient déjà été déplacées pendant la période d'essais nucléaires de 1946 à 1958. Au cours de cette période, un nombre avéré de 67 armes nucléaires avait été testé sur les Îles Marshall, et la crise climatique alourdit encore le poids de l'héritage de déplacements et de dommages à l'environnement constitué à cette période.

Protection des personnes déplacées

107. En ce qui concerne la réinstallation forcée, l'élévation du niveau de la mer, par la dégradation accrue des sols qu'elle entraîne et ses conséquences pour les pêcheries, représente une grave menace pour l'exercice de droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie et les droits connexes que sont les droits à une nourriture suffisante, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que pour l'exercice du droit à un logement convenable. Du point de vue de ses incidences physiques, l'élévation du niveau de la mer expose notamment les populations côtières à la perte de terres en raison du risque exacerbé d'érosion destructrice, d'inondation et de submersion des zones humides auquel sont confrontées les zones côtières de faible élévation.

108. L'élévation du niveau de la mer n'étant pas uniforme dans le temps et dans l'espace, la nature et l'intensité de son incidence physique varieront d'une région à l'autre et d'une localité à l'autre, en fonction, notamment, du terrain, des conditions climatiques, du niveau de richesse, des conditions économiques, des infrastructures et des institutions politiques. Ceci dit, l'élévation du niveau de la mer combinée à la fréquence et à l'intensité des phénomènes extrêmes a des conséquences socio-économiques, environnementales et culturelles potentiellement importantes pour les vies humaines et les conditions de vie dans les zones côtières et les zones de faible élévation qui sont des caractéristiques physiques fondamentales des Îles Marshall. Tous les aspects de la vie humaine sont menacés, notamment la mortalité, les moyens de subsistance et l'industrie, la sécurité alimentaire et hydrique, la santé et le bien-être, le logement, les terres et autres biens, les

³⁴ Pacific Islands Forum 2023 Declaration on the Continuity of Statehood and the Protection of Persons in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise.

³⁵ Pacific Islands Forum 2021 Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise.

infrastructures et les services essentiels, ainsi que le patrimoine culturel. Par conséquent, bien que l'élévation du niveau de la mer ne constitue pas en soi une violation des droits de l'homme, elle peut compromettre l'exercice de ces droits, en particulier ceux des personnes et des groupes déjà vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les groupes autochtones et les autres communautés traditionnelles.

109. Dans les communautés résilientes, il est possible de surmonter, grâce à des stratégies d'atténuation et d'adaptation, les incidences physiques de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes extrêmes associés qui ne vont pas jusqu'à la submersion totale. Toutefois, dans les cas les plus graves, lorsque l'habitabilité des zones côtières et des zones de faible élévation est menacée et que les mesures d'adaptation et d'atténuation s'avèrent inadéquates, ces perturbations peuvent avoir de graves répercussions sur la vie des habitants des petits États insulaires en développement, ce qui ne nous laissera peut-être pas d'autre choix que de nous déplacer ou d'émigrer. À ce jour, il n'existe aucun instrument juridique qui prévoie expressément des dispositions applicables aux mouvements transfrontaliers de personnes liés aux changements climatiques et à la protection des personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer ou qui se déplacent en raison de ces effets.

110. À l'heure actuelle, le droit international n'accorde pas de statut juridique distinct aux personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer. Les droits de l'homme offrent cependant une certaine protection. Par exemple, dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, un citoyen de Kiribati a déposé une communication auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, faisant grief à la Nouvelle-Zélande d'avoir violé le droit à la vie qui lui est garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en lui refusant l'asile en dépit de ses affirmations selon lesquelles les changements climatiques avaient rendu Kiribati invivable. Le Comité a déclaré que la communication était recevable, mais qu'il ne ressortait pas des éléments en sa possession que la décision de la Nouvelle-Zélande avait été arbitraire ou manifestement entachée d'erreur ou avait constitué un déni de justice. Cela étant, le Comité des droits de l'homme a admis que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable faisaient partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie.

111. L'Association de droit international (International Law Association) a adopté en 2018 la déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer ("Sydney Declaration of Principles on the Protection of Persons Displaced in the Context of Sea Level Rise"). L'objectif de ces principes est de fournir des orientations aux États pour qu'ils puissent éviter, atténuer et gérer les déplacements de personnes qui se produisent dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. La déclaration de principes de Sydney s'applique à toutes les formes de mobilité humaine provoquées par l'élévation du niveau de la mer.

112. En outre, la CDI se penche actuellement sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer en relation avec la protection des personnes. Selon la Commission, la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer s'entend comme l'ensemble des activités visant à assurer le plein respect des droits des personnes touchées, conformément aux cadres pertinents et applicables du droit international. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial, Eduardo Valencia-Ospina, dans le rapport préliminaire de la Commission [intitulé « La protection des personnes en cas de catastrophe »] sur le sujet : « [L]'intitulé signifie aussi que la matière est envisagée du point de vue particulier de la victime de la catastrophe et qu'il convient de l'aborder selon une approche fondée sur les droits de

celle-ci. » Par essence, une telle approche consiste à déterminer une norme de traitement spécifique à laquelle l'individu, la victime d'une catastrophe, *in casu*, a droit.

113. Dans plusieurs de ses résolutions, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, directes et indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme. Ces effets néfastes ont également été dénoncés par le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et par d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales. La création récente par le Conseil d'un mandat de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable par le Conseil mettent davantage encore en évidence le lien entre les effets néfastes des changements climatiques et l'exercice des droits considérés. L'accord de Paris est le premier accord international portant sur la question des changements climatiques à mentionner les droits de l'homme. Ainsi, il est dit dans le préambule que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et que les États, lorsqu'ils

« prennent des mesures face à ces changements, ... devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

114. À ce jour, aucun État d'accueil n'a accordé le statut de réfugié, au sens de la convention relative au statut des réfugiés, en se fondant exclusivement sur des facteurs liés aux changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer. Actuellement, ni les changements climatiques ni aucun de leurs effets néfastes, tels que l'élévation du niveau de la mer, ne sont reconnus dans le cadre réglementaire international relatif aux réfugiés comme une situation justifiant l'octroi du statut de personne protégée, à moins que les éléments de la définition juridique des réfugiés rappelée plus loin ne soient réunis par ailleurs.

115. La définition juridique du statut de réfugié, ainsi que les droits qu'il confère, sont énoncés dans la convention de 1951, à lire en parallèle avec le protocole relatif au statut des réfugiés. Cette définition s'appliquant principalement aux réfugiés politiques (c'est-à-dire aux personnes fuyant des persécutions), elle ne permet pas de protéger les personnes touchées par les changements climatiques, dont l'élévation du niveau de la mer. Dans la convention de 1951, un réfugié est défini comme toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a confirmé, dans son guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, que les victimes de catastrophes naturelles étaient exclues du champ d'application de la convention à moins que les critères mentionnés ci-dessus ne soient remplis. Le même raisonnement devrait s'appliquer aux effets néfastes des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer.

116. Le droit international relatif aux personnes déplacées classe ou désigne ces personnes sous le nom de « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » et non de réfugiés, ce qui les exclut du champ d'application de la convention de 1951. Elles relèvent de la responsabilité de leur pays d'origine et ne font l'objet d'aucune convention internationale. Au niveau international, tous les principes internationaux non contraignants relatifs aux personnes déplacées ont été rassemblés en un seul document, les « principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », dans lesquels sont énoncées les premières normes internationales élaborées en faveur de ces personnes. Ces principes directeurs ne créent pas de statut juridique à part pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (qui jouissent des mêmes droits et libertés que leurs compatriotes non déplacés) : ils ont pour but de répondre à leurs besoins spécifiques. Dans les principes directeurs, les personnes déplacées sont définies comme

« des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».

117. Dans le contexte du Pacifique, qui englobe les Îles Marshall, cette reconnaissance que l'élévation du niveau de la mer peut entraîner la réinstallation, la migration ou l'éventuel déplacement forcé de personnes est inscrite dans le cadre régional sur la mobilité climatique dans le Pacifique, premier cadre mondial à traiter des personnes déplacées et de la mobilité climatique³⁶. Les Îles Marshall estiment qu'il faut œuvrer davantage sur le plan international à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes aptes à traiter les phénomènes de déplacement ou de mobilité engendrés par les effets des changements climatiques.

Les « générations présentes et futures » et la notion d'équité entre les générations

118. La République des Îles Marshall prie la Cour, lorsqu'elle se prononcera sur les conséquences qu'emportent les actions ou omissions par lesquelles des États ont causé des dommages, de prendre également en compte le principe de l'équité entre les générations, car les actions ou inactions collectives d'aujourd'hui auront une grande incidence sur la qualité de vie des générations à venir. Elle souligne à cet égard qu'en tant que membres de la génération présente, nous avons le devoir de faire en sorte que les générations futures puissent jouir pleinement de leurs droits et vivre dans un environnement sain.

119. Le principe de l'équité entre les générations repose sur le postulat que la terre appartient en commun aux membres de la génération présente ainsi qu'aux membres des autres générations, passées et futures. Ce principe est fondé sur la notion d'équité intergénérationnelle dans l'utilisation et la conservation de l'environnement et de ses ressources naturelles. Cette notion est ancrée dans diverses traditions culturelles et religieuses. Le principe de l'équité entre générations constitue un fondement du concept de développement durable. La conférence de Rio sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 a défini le développement durable comme un développement « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Ce concept a été pris en considération dans de multiples procédures engagées devant des juridictions nationales ou internationales, dont la Cour.

³⁶ Pacific Island Forum, Pacific Regional Framework on Climate Mobility, <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2023/11/Annex-C-Pacific-Regional-Framework-on-Climate-Mobility-1.pdf>.

120. D'autres concepts lui sont associés, tels que celui de principe du patrimoine commun de l'humanité et celui de préoccupation commune de l'humanité, sur lequel repose la CCNUCC. Les États parties à cette convention se sont engagés à préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Le paragraphe 1 de l'article 3 énonce ainsi qu'il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. On retrouve l'expression de cet engagement dans la reconnaissance des droits de l'homme qui figure dans le préambule de l'accord de Paris.

121. Qui plus est, en 2023, des experts et des organisations de la société civile ont adopté les « principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures ». Ces principes énoncent que les États doivent imposer des restrictions raisonnables aux activités qui représentent une menace pour l'exercice des droits humains des générations futures, notamment l'utilisation non durable des ressources naturelles et la destruction de la nature, pour satisfaire à leurs obligations envers les générations futures.

122. Puisque la notion d'équité entre les générations se prête à une application judiciaire, la Cour voudra peut-être s'appuyer sur elle dans son avis consultatif pour appeler les États à la prendre en compte lorsqu'ils examinent leurs obligations en matière de changements climatiques et lorsqu'ils établissent leurs contributions déterminées au niveau national. La République des Îles Marshall fait valoir à la Cour qu'invoquer les générations futures peut renforcer l'autorité du droit international en l'inclinant vers des approches plus inclusives et des solutions à long terme. En adoptant une idée de la justice climatique orientée vers les générations futures, le droit international pourra évoluer dans le temps sur la base de la justice et de la solidarité.

CONCLUSION

123. La République des Îles Marshall soutient que la gravité de la crise climatique et la nécessité maintes fois prouvée d'une volonté plus ferme de faire face aux changements climatiques font que la Cour assumera une immense responsabilité quand elle donnera son avis consultatif. En définissant les obligations juridiques applicables et les conséquences juridiques qui en découlent, l'avis consultatif de la Cour constituera un guide extrêmement important pour déterminer les orientations futures de la lutte contre les changements climatiques et pourrait servir de catalyseur vers des changements positifs.

124. La République des Îles Marshall soutient que la Cour devrait confirmer les obligations juridiques décrites dans notre exposé. Celles-ci vont des principes du droit international coutumier jusqu'aux obligations conventionnelles. Certaines obligations conventionnelles découlent de traités multilatéraux sur l'environnement tels que la CCNUCC, l'accord de Paris et la convention MARPOL. Des obligations conventionnelles peuvent aussi être dérivées de la CNUDM. Des obligations conventionnelles supplémentaires peuvent être empruntées à des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole additionnel de San Salvador à la convention américaine relative aux droits de l'homme. En sus des obligations découlant des traités, certains principes coutumiers ont également force obligatoire pour tous les États, qu'ils soient ou non parties aux traités susmentionnés. Ces principes englobent la diligence requise, le principe de l'interdiction de causer des dommages et les

principes de prévention et de précaution. S'y ajoutent des principes généraux tels que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le principe du pollueur-payeur et le devoir de coopération.

125. La République des Îles Marshall soutient que si un État manque à ces obligations et qu'un dommage en résulte, l'État en question doit réparation, selon les dispositions du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces réparations peuvent être dues au titre des incidences des changements climatiques et des pertes et préjudices. La République des Îles Marshall soutient en outre que la Cour devrait prendre en compte les incidences des changements climatiques sur la société et sur les petits États insulaires comme les Îles Marshall lorsqu'elle se prononcera sur les conséquences pour les États. La Cour doit en outre prendre en compte l'équité entre générations et le devoir moral de faire en sorte que les générations à venir puissent vivre dans un environnement propre, sain et durable.

Soumis ce 22 mars 2024.

L'ambassadrice/représentante permanente,
pour la République des Îles Marshall,
(Signé) S. Exc. M^{me} Doreen DEBRUM.
